ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE D'OUJDA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres n° 1/2022/A.U.O du 29 septembre 2022 à 10h

Ayant pour objet : L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR CAMERA NUMERIQUE A UNE RESOLUTION DE 20 cm ET RESTITUTION AU 1/2000 DES CENTRES de :

- * Saidia et Tafoughalt relevant de la province de Berkane ;
- * Jerada et Gafait relevant de la province de Jerada.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 1/2022/A.U.O (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16, les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet de l'Appel d'Offres	3
ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage	3
ARTICLE 3 : Composition en lot	3
ARTICLE 4 : Pièces Constitutifs du Marché	3
ARTICLE 5 : Validité du Marché	3
ARTICLE 6 : Références aux Textes Généraux et spéciaux	3
ARTICLE 7 : prescriptions techniques spéciales	
ARTICLE 8 : Documents mis à la Disposition du Contractant	8
ARTICLE 9 : Documents à Remettre au Maître d'ouvrage	
ARTICLE 10 : Contrôle - Vérification	9
ARTICLE 11 : Caractères et Nature des Prix	10
ARTICLE 12: Impôts, Taxes, Droits d'Enregistrement	10
ARTICLE 13 : Délai d'exécution des travaux	
ARTICLE 14. Réception Provisoire et Définitive de l'Etude	11
ARTICLE 15. Domicile du Titulaire	
ARTICLE 16 : Modalités de Paiement	11
ARTICLE 17 : Cautionnement et Retenue de Garantie	11
ARTICLE 18 : Pénalités de Retard	12
ARTICLE 19: Nantissement	12
ARTICLE 20 : Résiliation du Marché	12
ARTICLE 21: Contentieux et Litiges	
ARTICLE 22 : Délai de Notification de l'Approbation	13
ARTICLE 23 : Assurance du Titulaire	
ARTICLE 24: Protection de la Main d'Oeuvre	
ARTICLE 25 : Secret Professionnel et Propriété des Etudes	14
ARTICLE 26 : Présentation des documents	14
ARTICLE 27 : Incompatibilité	
ARTICLE 28 : Cas de Force Majeure	14
ARTICLE 29 : Protection des données personnelles:	15
ARTICLE 30 : Bordereau des Prix-détail estimatif	15

ARTICLE 1: Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des prises de vues aériennes par Caméra numérique à une résolution de 20 cm et restitution au 1/2000 sous format SIG d'une superficie de **9390 Ha** des centres de :

- * Saidia et Tafoughalt relevant de la province de BERKANE (4742 ha);
- * Jerada et Gafait relevant de province de JERADA (4648 ha).

Les prestations à confier au contractant consistent en :

- 1-Prises de vues aériennes verticales et stéréoscopiques en couleur de la superficie demandées à une résolution de 15 cm au sol avec recouvrement de 60% et30%;
- 2- Restitution au 1/2000 des centres :
- * Saidia et Tafoughalt Relevant de Province de BERKANE
- * Jerada et Gafait Relevant de Province de JERADA
- 3- Réduction et redessin au 1/5000 par généralisation des plans déjà restitués au 1/2000.

ARTICLE 2: Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Oujda (AUO) représentée par son Directeur.

ARTICLE 3: Composition en lot

Les prestations objet du Marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont composées d'un lot unique.

ARTICLE 4: Pièces Constitutifs du Marché

Les pièces constitutives du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont :

- ➤ l'acte d'engagement ;
- ➤ le contrat du marché issu du présent appel d'offres et le présent cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé ;
- > 1'offre technique;
- le bordereau des prix-détail estimatif ;
- ➤ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des Etudes et Maîtrise d'ouvrages (CCAG-EMO) exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Validité du Marché

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et son visa par le Contrôleur de l'Etat auprès de l'Agence Urbaine de Oujda, lorsque le visa est requis.

<u>ARTICLE 6</u>: Références aux Textes Généraux et spéciaux

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia l 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3;

- 2. le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
- 3. le Décret n° 2.97.361 du 27 Journada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
- 4. le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda du 07/07/2014 tel qu'il a été modifié et complété;
- 5. Les cahiers des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques dépendant de l'ACFCC ou soumis à sa vérification (fascicules 1, 11, 111, IV);
- 6. La loi n°30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre Topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres- Topographes (B.O. n°4246 du 16-03-94);
- 7. Le Décret n°: 2-61-161 du 10 juillet 1962 portant réglementation de l'aéronautique civile ainsi que tout Dahir ou texte réglementaire éventuel le complémentant ou le modifiant.
- 8. la loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003);
- 9. le Décret n°: 2/00/292 du 20/06/2000 modifiant le Décret Royal n°:330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique complété par le Dahir n°:1.77.629 du 25 choual 1397 (01.10.77) et le Décret n°: 2.79.512 du 25 journada II 1400 (12.05.80);
- 10.1'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- 11. la Décision du ministre des finances et de la privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines;
- 10. le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Public et des communications tel que ce cahier est défini par circulaire n°: 2 / 1242 DNRT du 23 juillet 1987, sauf les dérogations expressément stipulées dans le présent CPS;
- 12. la circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et à l'instruction n°: 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
- 13. le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 14. le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002);
- 15. la circulaire de M. le Premier Ministre n°: 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc;
- 16. l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché;
- 17. les dispositions du présent C.P.S;
- 18. le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 19. le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc;

20. les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés cidessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 7: prescriptions techniques spéciales

A- Prise de vue aérienne :

- Caméra photogrammétrique numérique matricielle
- Focale (mm): 100,5
 - La caméra doit être montée sur une monture gyrostabilisée
 - Le suivi des axes de vol doit être réalisé à l'aide d'un système de navigation
 - Réalisation de la trajectographie (GPS embarqué et centrale inertielle IMU)
 - \triangleright Angle solaire : > 35°.
- **Recouvrement**, il est préconisé un recouvrement minimal de 60% en longitudinal et de 30% en latéral ;
- Type d'image : RVB et CIR (proche infrarouge) (capture simultanée) ;
- GSD (cm): 15 => exprimé en pixel natif (pas d'interpolation)
- Limitation du pan sharpening : Préciser le facteur de pixel couleur pour les pixels noir & blanc :
- Radiométrie des photos : les images numériques doivent avoir un aspect visuel correct sans appliquer aucun rééquilibrage de couleur. Les couleurs doivent correspondre à la réalité du terrain. L'histogramme des images pour chaque bande (RVB) doit être proche d'une courbe de Gauss, et doit être étalé sur l'ensemble des valeurs radiométrique. La résolution radiométrique doit être au minimum de 08 bits ;
- Couverture neigeuse : les nuages ne doivent pas couvrir des détails importants, le taux de couverture doit être inférieur à 2,5% sur l'ensemble de la zone et rester inférieur 10% sur chaque photo prise isolément.

B)-Travaux de densification du canevas de base et de stéréo-préparation:

Définition du canevas de base :

Le canevas de base planimétrique correspond au Réseau Géodésique National et est constitué par l'ensemble des points connus en X, Y Lambert.

Le canevas de base altimétrique correspond au Réseau du Nivellement Général du Maroc.

Densification du canevas de base :

Le Titulaire complète le canevas de base, chaque fois que la détermination des coordonnées d'un ou plusieurs points du canevas photogrammétrique l'impose.

Il est souhaitable que les détails choisis comme points nouveaux ou leurs matérialisations soient à caractère pérenne, afin de permettre éventuellement des levés terrestres ultérieurs.

> Canevas photogrammétrique :

C'est un ensemble de points de calage des couples stéréoscopiques, dont la position spatiale est déterminée à partir des opérations de stéréo-préparation et/ou d'aérotriangulation.

La Stéréo-préparation :

C'est l'opération exécutée sur le terrain et destinée à déterminer la position (X, Y et/ou H), dans le système de référence, de points parfaitement identifiables sur les photographies. Elle peut porter sur un ou quelques couples isolés ou un ensemble de couples d'un bloc en vue d'une aérotriangulation.

> Choix des points :

Les points de stéréo préparation préalablement identifiés doivent être tels que :

- ✓ Leur image photographique soit repérable en atelier avec une grande précision ;
- ✓ Bonne définition géométrique du détail retenu ;
- ✓ Bon contraste photographique;
- ✓ La zone de terrain environnante soit plate ;
- ✓ Les éléments naturels retenus aient un caractère de pérennité ;
- ✓ Leur image soit correcte sur tous les clichés correspondants lorsqu'ils sont communs à plusieurs couples ou bandes.

C)-LA RESTITUTION:

Les plans de restitution numérique à l'échelle 1/2 000 doivent comprendre toutes les informations (détails topographiques) visibles sur les images et représentables suivant les normes sur les plans stéréo-photogrammétriques au 1/2 000.

Toutefois, les détails invisibles sur les clichés devront faire l'objet d'une reconnaissance au sol et de complètement sur le terrain pour être reproduits avec suffisamment d'exactitude répondant aux normes de précision requises à cette échelle.

Ces informations seront classées en 5 catégories principales (planimétrie, orographie, hydrographie, végétation et toponymie) qui regrouperont de nombreuses sous-catégories.

Les fichiers numériques (DWG) seront organisés en « calques », chaque calque contenant les graphismes d'une et une seule sous-catégorie d'informations citées ci-dessus.

L'équidistance des courbes de niveau sera réalisée selon l'échelle demandée par les travaux du présent appel d'offre et conformément aux dispositions du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques. Toutefois, on placera des courbes intercalaires en tirets chaque fois que l'espace graphique dépasse 2 cm.

I- PLANIMETRIE:

NOM DU CALQUE	ELEMENTS	TYPE DE LIGNE	COULEUR
PBDUR	Construction en dur Construction en cours	Poly Ligne continue (fermée) Poly Ligne discontinue (fermée)	11
PBLEGER	Construction en léger Bidonvilles Baraques Hangar Serres	Poly Ligne continue (fermée)	11
PBTROTTOIR	Bord de trottoir Chaussée Terre plein central	Poly Ligne continue	252
PBEQUIPEMENT	Bâtiments remarquables. Mosquée, école, administration	Poly Ligne continue (fermée)	11
PROUTE	Autoroute Route Nationale Route Régionale Route Communale	Poly Ligne continue	01
PISTE	Piste Chemin non entretenu	Poly Ligne	01

	Sentier		
PVFERREE	Voie ferrée	Poly Ligne continue	Blanc
PELECTRIQUE	Poteaux électriques Ligne de faible, moyenne et haute tension	Poly Ligne continue (Signe conventionnel)	Blanc
PTELEPHONIQUE	Poteaux téléphoniques	Signe conventionnel	Blanc
PLAMPADAIRE	Lampadaire	Signe conventionnel	Blanc
PMUR	Mur en dur	Poly Ligne continue	14
PLIMDIVERS	Clôture : grillage, barbe let pierres	Poly Ligne continue	14
PVCLOTURE	Clôture vivrière : Clôture d'arbuste, arbre Clôture de cactus	Alignements de signes conventionnels	70
PLIMCULTURE	Limite physique des parcelles et des terrains de cultures	POIN I 1000 CONTINUE	02
PCIMETIERE	Limite physique des cimetières musulmans, chrétien, israélite		08

II- OROGRAPHIE:

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
OCNIVP	Courbes de niveaux maîtresses	Poly Ligne continue	02
OCNIVS	Courbes de niveaux intercalaires	Poly Ligne continue	09
OCNIVT	Courbes de niveaux sous- intercalaires (terrain très plat)	Poly Ligne discontinue	09
OPCOTE	Point côté avec côté (altitude)	Chiffre	Blanc
OACCIDENT	Crêtes, Talus, Carrière, Ravin	Poly Ligne (Signe conventionnel)	06
OCOTENIV	Côte des courbes de niveau (altitude)	Chiffre	Blanc

III- HYDROGRAPHIE:

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
HCEAU	* Cours d'eau, seguia, Rivière	Poly Ligne continue	152
HPEAU	Plan d'eau, étendue d'eau, bassin d'eau, piscine	Poly Ligne continue	152
HB LITTORAL	Bord du littoral	Poly Ligne continue	152
HPUIT	Puits, éolienne	Cercle	10
HSABHUMIDE	Sables Humides	Points	152

IV- VEGETATION:

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
VFORET	Forêt, bois	Signe conventionnel	70
VBROUSSAILLES	Broussailles	Signe conventionnel	70
VARBRE	Arbre isolé Arbre d'alignement : Palmier, conifère, olivier, cactus peuplier Signe conventionnel		70
VJARDIN	Jardin, square Végétation aquatique Vergers, plantations	Polygone, signe conventionnel	70
VLIMVEGET	Limite de la végétation	Polygone	70

V- TOPONYMIE:

L'entreprise doit faire référence aux désignations cadastrale et communale quand il s'agit des noms des voies, quartiers, places et autres...

NOM DU CALQUE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
TVOIES	Noms des routes Noms des avenues Noms des rues	Texte	Blanc
TPLACE	Noms des places Noms des jardins, Kasbah	Texte	Blanc
TEQUIPEMENT	Noms des équipements scolaires, de santé, sportifs et mosquées	Texte	Blanc
TLOGOPRIVE	Logo entreprise privée	Texte	Blanc
TLOGOAUER	Logo AUER, Echelle, Titres, Direction Nord	Texte	Blanc
TCARDREINT	Cadre intérieur Amorces Croisillons	Poly Ligne continue (fermée)	Blanc
TCADREXT	Cadre extérieur Abscisses (système Lambert) Ordonnées (système Lambert) Points de calage (point, numéro et côte)	Poly Ligne (fermée) Alphanumérique	Blanc
TDIVERS	Noms des forêts, oueds, océan, quartiers, villages, cimetières	Alphanumérique	Blanc

ARTICLE 8: Documents mis à la Disposition du Contractant

Le maître d'ouvrage remettra au contractant un plan cartographique à l'échelle 1/50.000ème portant les limites des zones objet de cet appel d'offres.

Il appartient au contractant d'acquérir tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ces études.

ARTICLE 9 : Documents à Remettre au Maître d'ouvrage

Le Contractant doit remettre à l'Agence Urbaine d'Oujda, les documents suivants :

1ère phase:

- Le Plan de vol sur support numérique (format DWG ou DXF) sur fond cartographique ;
- Quatre tableaux d'assemblage sur les fonds de photographie aux échelles appropriées comportant deux axes de coordonnées Lambert Maroc permettant de situer avec exactitude l'emplacement des clichés et indiquant les zones à restituer sur tirage papier et format numérique;
- Un format mosaïqué et compressé : l'orthophotographie doit être assemblée en mosaïque, compressée au format MrSid et géoréférencée avec un ratio de compression de 10 (ratio à indiquer dans le logiciel de compression). Plusieurs images compressées seront fournies ;
- Un rapport résumant l'ensemble des calculs et méthodes de densification du canevas de base et de stéréo-préparation ;
- Les images numériques des photographies aériennes à une résolution de 20 cm;
- Les certificats de calibrage datés et validés de la caméra ;
- Un jeu des photos contact sur papier mat ;
- Un tirage en papier photo des mosaïques photographiques à l'échelle appropriée ;
- Le fichier du Modèle numérique du terrain MNT en format DWG;
- Le fichier numérique de la MOSAIQUE à une résolution appropriée ;
- Le dossier topographique de la stéréopréparation.

2^{ème} phase:

L'entreprise livrera pour les centres de Saidia, Tafoughalt, Jereda et Gafait les documents suivants:

- Mosaïque photographique numérique des centres et les photographies aériennes ayant servi à cet assemblage au format TIFF 600 dpi (les supports doivent être d'excellente qualité, et portant un étiquetage convenable);
- Les fichiers numériques de la restitution à l'échelle 1/2000 préparé par un logiciel de DAO, sous format DWG et DXF sur disque dur ;
- Un tirage sur papier et sur calque de bonne qualité des restitutions à l'échelle 1/2000.

NB: Tous les fichiers seront fournis sur deux disques durs de bonne qualité.

ARTICLE 10: Contrôle - Vérification

En cours d'exécution, les ingénieurs et cadres désignés par le maître ouvrage auront à tout moment droit d'intervention dans la conduite des travaux : soit sur le terrain (prise de vues aérienne, stéréopréparation), soit au bureau et pourront procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations. Aussi, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en charge et mettre à la disposition de ses cadres tous les moyens logistiques nécessaires (Transport, logement, matériels...).

Tout travail reconnu insuffisant par le maître d'ouvrage sera repris par l'Entreprise sans pour autant que les délais d'exécution prévus à l'article 13 soient modifiés. Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'acceptation pourront être inclus dans les décomptes.

En cas de litige, les documents seront soumis au contrôle de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) aux frais du prestataire qui sera amené à présenter un certificat attestant la conformité des travaux objet de litige selon les normes de l'ANCFCC.

ARTICLE 11 : Caractères et Nature des Prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix unitaire. Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres seront libellés en Dirhams Marocain, sont fermes et non révisables (toutes taxes comprises). Le prestataire renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Il est formellement stipulé que le contractant du marché découlant du présent appel d'offres est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des prestations concernées par ledit appel d'offres, avoir visité l'emplacement des zones concernés par les prestations concernées par ledit appel, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que les livrables soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Les prix établis par ledit contractant tiennent compte des salaires et charges sociales du personnel du titulaire du marché, des frais généraux, des faux-frais et bénéfices ainsi que toutes sujétions relatives à l'exécution du marché, tels les honoraires des experts, les frais d'impression et de reproduction des documents, les frais de voyages, de déplacements, de transport et de séjour au Maroc et toutes prestations prévues au marché. Il englobe également les charges financières et les primes d'assurance ainsi que toutes les taxes et tous les impôts existants ou à venir jusqu'au moment de l'exécution du marché, dont notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la retenue à la source pour les contribuables non résidents.

ARTICLE 12: Impôts, Taxes, Droits d'Enregistrement

Il est à préciser que le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché.

Le titulaire du marché s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu les droits d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tel que ces droits résultent des lois et des règlements en vigueur.

Les frais d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

ARTICLE 13: Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (Prise de vues aérienne et restitution) est fixé à **Huit (08) mois**, à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 14. Réception Provisoire et Définitive de l'Etude

La remise de tous les documents fera l'objet d'un procès verbal (PV) de réception provisoire partielle, après vérification, approbation et acceptation par le maître d'ouvrage des dossiers d'exécution y relatifs, et dans un délai maximum d'un (1 mois) suivant la remise des documents correspondants, à moins que ceux-ci n'aient été rejetés par le maître d'ouvrage avant expiration du délai susvisé.

La réception définitive sera prononcée lorsque tous les travaux faisant l'objet du présent marché auront été exécutés, et que les documents topographiques correspondants auront été remis et vérifiés par l'Administration.

Elle interviendra dans un délai d'un an (1an) suivant la date d'établissement du PV de réception provisoire de travaux à moins que les documents qui sont remis n'aient été rejetés par l'Administration avant expiration du délai susvisé.

ARTICLE 15 : Délai de garantie

Le délai de garantie s'étend sur une période d'un an pour l'ensemble des travaux à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui leurs seraient demandées.

ARTICLE 16. Domicile du Titulaire

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 17 : Modalités de Paiement

L'ensemble des travaux prévus dans le cadre du marché découlant du présent appel d'offres seront payés à l'hectare restitué pour la superficie totale.

Le décompte est établi en appliquant les prix du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées et régulièrement constatées.

Le paiement sera effectué, pour l'ensemble des prestations, par virements au compte bancaire ouvert au nom du titulaire au Maroc et après déduction de la retenue de garantie prévue à l'article 18 ci-dessus

Le décompte établi en quatre exemplaires ne sera payé qu'après la remise des documents dûment réceptionnés conformément aux dispositions du présent CPS.

Le décompte approuvé par l'autorité compétente doit être arrêté en toutes lettres, certifié exact et signé par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

ARTICLE 18 : Cautionnement et Retenue de Garantie

- Cautionnements provisoire et définitif :

En application de l'Article 12 du C.C.A.G-EMO, le cautionnement provisoire est fixé à **15 000,00 DH (Quinze Mille Dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % trois pour cent du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive.

- Retenue de garantie :

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objets du marché qui, résultera du présent appel d'offres, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Elle sera remboursée au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception définitive de l'ensemble des documents.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE 19: Pénalités de Retard

En cas de retard imputable au titulaire, une pénalité de 1/1000 du montant du marché par jour lui sera appliquée, et sera opérée sur le décompte. Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à 10 % du montant total du marché, en application de l'article 42 du CCAG-EMO.

Ces jours de retard seront comptés à partir du 61ème jour de la date de l'obtention de l'autorisation de survol pour la remise de la prise de vues aériennes et du lendemain de l'expiration des délais fixés par les clauses du marché pour la remise de la totalité des documents fixés par l'article 9 du marché.

ARTICLE 20: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il est précisé que :

- ⇒ la liquidation des sommes dues au contractant en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
- ⇒ l'autorité chargée de fournir au contractant ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda;
- ⇒ les règlements prévus au marché seront effectués par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et le Trésorier Payeur auprès de l'Agence Urbaine d'Oujda, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du contractant ;
- ⇒ en application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, l'Agence Urbaine d'Oujda délivrera au contractant et à sa demande, et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ;
- ⇒ les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique »sont à la charge du contractant.

ARTICLE 21: Résiliation du Marché

La résiliation du marché découlant du présent appel d'offres intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés des Agences Urbaines et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES PAR CAMERA NUMERIQUE A UNE RESOLUTION DE 20 cm ET RESTITUTION AU 1/2000 DES CENTRES DE SAIDIA, TAFOUGHALT, JERADA ET GAFAIT.

L'AUO se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- en cas de non obtention de l'autorisation de survol dans un délai optimal;
- en cas de non respect des clauses du marché;
- si les prestations effectuées par le titulaire du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel et de la confidentialité des documents utilisés ;
- dans le cas où l'Agence constate, après l'examen des différents documents remis, que la qualité du rendu ne répond pas aux exigences demandés, et n'honore pas les engagements que le titulaire a initialement mentionnés dans l'offre technique.

ARTICLE 22: Contentieux et Litiges

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

ARTICLE 23: Délai de Notification de l'Approbation

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai, et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'administration.

Toutefois, l'AUO doit, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et lorsque elle décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépasse pas trente jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 24: Assurance du Titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le titulaire est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc.

Le titulaire doit souscrire les contrats d'accident du travail et des risques de responsabilité civile.

ARTICLE 25: Protection de la Main d'Oeuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main –d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 26 : Secret Professionnel et Propriété des Etudes

Le titulaire et son personnel sont complètement liés par le secret d'Etat et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le titulaire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités des travaux.

Le titulaire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'AUO sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres restera la propriété exclusive de l'AUO qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités locales et offices existants ou à créer.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire.

ARTICLE 27: Présentation des documents

Les photos seront présentées en boites cartonnées suffisamment rigides. Elles sont classées dans leur ordre numérique par boite et regroupées par bande de vol et par carte.

Chaque boite est numérotée, puis munie d'une cartouche collée sur la tranche indiquant le numéro de la mission, le numéro de la boite et les numéros des photos qu'elle contient.

ARTICLE 28: Incompatibilité

Le titulaire et/ou le chef de projet s'engage, pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour leur propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

ARTICLE 29: Cas de Force Majeure

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure.

Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n° : 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

ARTICLE 30 : Protection des données personnelles:

Le titulaire et tous les intervenants devront aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des prestations objets du présent appel d'offres et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant.

Les données à caractère personnel, traitées par l'AUO dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser au Département Administratif et Financier, Agence Urbaine d'Oujda Bd Thami Jilali quartier administratif Oujda ou par courrier électronique à : auo @menara.ma.

Le présent traitement a été notifié et autorisé à la CNDP sous le N°A-GF-156/2021 du 20/04/2021.

ARTICLE 31 : Bordereau des Prix-détail estimatif

(Voir Bordereau des Prix -détail estimatif en annexe)

LE MAITRE D'OUVRAGE

19 YOU 5055

LE SOUMISSIONNAIRE

(Signature plus la mention manuscrite « lu et accepté »)

Bordereau des prix-détail estimatif : AO N° 1/2022 du 29 septembre 2022

L'exécution des prises de vues aériennes par Caméra numérique à une résolution de 20 cm et restitution au 1/2000 sous format SIG des centres de :

- * Saidia et Tafoughalt relevant de province de Berkane ;
- * Jerada et Gafait relevant de province de Jerada.

No Du prix	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE DE MESURE	QUANTITE En HA (1)	PRIX UNITAIRES en DH Hors TVA En Chiffres (2)	TOTAL HTVA En DH en chiffres (3)=(1)*(2)
1	L'exécution des prises de vues aériennes par Caméra numérique à une résolution de 20 cm et restitution au 1/2000 sous format SIG du centre de Saidia et Tafoughalt relevant de province de Berkane	Hectare	4742		
2	L'exécution des prises de vues aériennes par Caméra numérique à une résolution de 20 cm et restitution au 1/2000 sous format SIG du centre de Jerda et Gafait relevant de province de Jerada	Hectare	4648		
	TOTAL Hors TVA				
	TVA (20%)				
	TOTAL TTC				

Fait à	le
Signature et ca	chet du concurrent